CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2023-2025

ENTRE :
La Communauté de communes du Pays Loudunais (CCPL), dont le siège est à Loudun (86), 2 rue de la Fontaine d'Adam, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 248 600 447, représentée par son Président, Monsieur Joël DAZAS, par délibération n° 2020-3-71 en date du 15 juillet 2020,
Ci-après dénommée « la CCPL »

ET
L'association Maison de l'Acadie, numéro d'enregistrement en Préfecture n°W861002955, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à La Chaussée (86), 1 rue des Acadiens, représentée par ses Co-Présidentes, Mesdames Florence FONT-RAFIN, Catherine SERVANT et Amandine SERVANT, agissant pour le compte de cette association, mandatées à cet effet par le Conseil d'administration,
Ci-après dénommée « l'association »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PREAMBULE
La Communauté de communes du Pays Loudunais s'attache à développer l'attractivité touristique du territoire. Cette compétence est inscrite dans les statuts communautaires à l'article 3.2 « Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme » (Arrêté préfectoral n°2019-SPC-133 du 23 décembre 2019). Pour mener à bien cette mission, la Communauté de communes peut s'appuyer sur des associations du territoire en leur apportant un soutien.

L'association Maison de l'Acadie a été créée en juin 1983. Elle a pour objet la promotion de l'histoire de l'Acadie, des provinces maritimes, du Québec et des émigrants partis du Loudunais pour la Nouvelle-France. Elle contribue à la recherche de la généalogie des familles issues du Loudunais et parties pour la Nouvelle-France. Elle assure des échanges culturels notamment entre les Français et les territoires concernés par ces migrations. Elle accueille en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Loudunais des visiteurs à La Maison de l'Acadie et leur permettre d'appréhender cette part d'histoire de la région loudunaise.

Au regard des activités proposées par l'association de la Maison de l'Acadie, les deux parties conviennent d'un partenariat pour la période 2023-2025.

Article 1 - Objet de la convention pluriannuelle
La politique touristique de la Communauté de communes consiste à assurer la promotion de l'offre touristique en Loudunais via la création et la gestion d'un office de tourisme. Cette politique s'appuie sur un réseau de partenaires touristiques publics, privés et associatifs qui contribuent au développement du territoire.

Les projets développés par l'association de la Maison de l'Acadie sur la période 2023-2025 présentent des objectifs conformes aux orientations de la politique touristique de la collectivité qui sont :
- Faire connaître une part de l'Histoire locale aux habitants et aux touristes du territoire ;
- Promouvoir l'offre touristique du Pays Loudunais par la mise à disposition du public des documents de promotion touristique de l'Office de tourisme du Pays Loudunais et autres

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230228-CC_2023_02_021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

supports.

Article 2 - Engagements des parties

> La CCPL

La CCPL soutient l'association de la Maison de l'Acadie par :

- L'octroi d'une subvention de 1 000 euros pour l'année 2023 pour l'aide au fonctionnement de l'association Maison de l'Acadie ;
- La mise à disposition à titre grâcieux d'un guide de pays bilingue pour effectuer les visites guidées de groupes et ou venir renforcer l'association dans le cadre d'un accueil de groupe supérieur à 15 personnes dans le cas échéant de l'impossibilité par la Maison de d'Acadie d'effectuer celles-ci. Cette mise à disposition est évaluée à 45€ de l'heure ;
- La conception et l'impression de supports de communication grand public ;
- La mise à disposition à titre gracieux des locaux accueillant la Maison de l'Acadie (110m² de surface sur deux niveaux), comprenant Ie loyer, les charges relatives aux fluides et à la maintenance des locaux.

> L'association Maison de l'Acadie

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- Créer, gérer et animer la Maison de l'Acadie ;
- Fournir le protocole de visite guidée ;
- Former les guides de pays de l'OTPL à la visite ;
- Prévenir l'OTPL dans un délai de 15 jours pour les visites de groupe, sauf cas de force majeure ;
- Promouvoir le territoire du Loudunais et son histoire ;
- Mettre à disposition du public un lieu d'informations touristiques ;
- Faire figurer Ie logo de la CCPL sur I'ensemble des supports de communication relatifs à l'activité de l'association de la Maison de l'Acadie ;
- Réserver 1 siège consultatif dans son conseil d'administration aux représentants de la CCPL.

L'association de la Maison de l'Acadie communiquera sans délai à la CCPL toute information relative à des changements substantiels relatifs à ses statuts, ses objectifs et ses représentants.

Article 3 - Conditions financières

La CCPL versera une subvention de 1 000 euros à l'association Maison de l'Acadie pour l'année 2023 au regard du budget prévisionnel 2023 et du compte de résultat 2022, de l'association et conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la subvention des exercices 2024 et 2025 fera l'objet d'un vote en conseil communautaire, sous réserve du respect des articles 4 et 5 de la présente convention.

La CCPL mettra à disposition de l'association, à titre gracieux, les locaux de la Maison de l'Acadie. Cette mise à disposition se fait dans Ie cadre d'une convention de mise à disposition signée en 2023 pour 5 ans.

Article 4 - Evaluation et contrôle par la CCPL

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de la CCPL, au moins une fois par an, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions. II est alors procédé à une évaluation conjointe des conditions de réalisation du programme d'actions.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230228-CC_2023_02_021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile pour opérer ce contrôle.

Article 5 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la CCPL dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans Ie respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- un rapport d'activité de l'association ;
- tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

A l'issue de cette période, si les parties souhaitent renouveler leur partenariat, une nouvelle convention devra être rédigée.

Article 7 - Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions de promotion et valorisation du territoire auquel la CCPL a apporté son concours, sur Ie plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CCPL et l'association de la Maison de l'Acadie avant la date d'échéance de la présente convention. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général pour la collectivité.

Article 8 - Modification ou résiliation de la convention

Toute modification substantielle de l'activité réalisée ou des engagements des parties entraînera une révision de cette convention par voie d'avenant.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 9 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant Ie Tribunal administratif territorialement compétent de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires, Ie à

Pour l'association

Pour la Communauté de communes
du Pays Loudunais

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230228-CC_2023_02_021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023